

nière catégorie pour 20,594 marks. Des Associations ont été subventionnées par 33,236 marks ; 13,197 marks ont été affectés à des cautionnements. Le tout, avec les frais d'administration, etc., accuse pour l'année 1875 une dépense totale de 323,848 marks dont il faut cependant défalquer 6068 marks pour avances remboursables faites à diverses Associations, ce qui réduirait les dépenses réelles à 317,790 marks. Le solde en caisse, fin décembre 1875 était de 3,838,860 marks.

BELGIQUE

CONGRÈS D'HYGIÈNE ET DE SAUVETAGE

RAPPORT SUR LA VII^{me} QUESTION DE LA 2^{me} SECTION :

*De la Fédération des Sociétés de secours aux militaires blessés,
par M. Gustave Moynier.*

Le Comité d'organisation de ce Congrès m'a fait l'honneur de me demander un rapport sur les questions comprises dans le n° 7 du programme de la 2^e section, et j'en avais au premier moment assumé la responsabilité ; mais je n'ai pas tardé à comprendre l'impossibilité d'étudier convenablement, dans un travail d'une étendue nécessairement fort restreinte, tous les points visés par ce paragraphe. J'ai donc sollicité et obtenu la permission de le scinder en deux parties fort inégales : l'une, la plus grande, a été attribuée à mon collègue et ami M. le docteur Appia, qui a bien voulu se charger de la traiter devant vous, et je me suis réservé la seconde, qui comprend seulement le sujet très-spécial de « la Fédération des Comités (ou plus exactement des Sociétés) de secours aux blessés en temps de guerre. »

Cette idée de la fédération m'avait tout d'abord frappé à la lecture du programme, et je m'y étais arrêté avec une prédilection instinc-

tive. Voilà, me disais-je, un point de vue sous lequel l'œuvre des sociétés de secours n'a guère été envisagée jusqu'à présent ; et cet attrait de la nouveauté, je ne le rencontrais pas ailleurs au même degré. — Et puis, me disais-je encore, si l'esprit d'association enfante de grandes choses, l'association des associations ne serait-elle pas bien autrement féconde ? Et j'entrevois dans cette combinaison le germe d'un progrès considérable.

La réflexion n'a fait que confirmer ce sentiment de la première heure, et c'est avec le désir et l'espoir de vous le faire partager que j'entre en matière.

Ce que sont les sociétés de secours.

Les sociétés de secours sont, comme chacun sait, issues d'une conférence internationale, tenue à Genève au mois d'octobre 1863, conférence dans laquelle il avait été reconnu que le service de santé des armées est toujours insuffisant et que la charité privée devait se donner la tâche de le compléter, en formant pour cela des associations permanentes.

Celles-ci sont donc toutes de création récente ; la plus ancienne a été fondée à la fin de l'année 1863, et la plus jeune date du mois de juillet dernier. — Leur réseau embrasse l'Europe entière, à l'exception de la Hongrie et de la Grèce. — Elles ont fait leurs preuves pendant la guerre de 1866 et surtout pendant celle de 1870-1871.

Le public s' imagine volontiers qu'un lien réglementaire existe entre toutes ces sociétés ; souvent même on les croit placées sous une direction unique, tandis qu'elles jouissent en réalité d'une autonomie complète, et que leurs agissements ne sont soumis à aucun contrôle international. Cette absence d'organisation collective s'explique très-naturellement par le fait que l'œuvre revêt, aux yeux de chaque peuple, un caractère essentiellement national et patriotique, et qu'il n'y a pas eu d'accord préalable entre ses promoteurs dans les divers pays.

Néanmoins, il peut sembler étrange, j'en conviens, que des sociétés qui se rattachent à la même origine, qui ont des intérêts communs et entre lesquelles existe une véritable confraternité, qui de plus sont appelées, en raison de la nature de leurs travaux, à agir de concert, — il peut sembler étrange, dis-je, que des sociétés

pareilles vivent isolées les unes des autres, et ne se soient jamais entendues pour affirmer, dans un statut général, ce qui les rapproche et les unit.

Aussi ne suis-je point surpris que cet état de choses ait fixé l'attention des directeurs de ce Congrès, et qu'ils nous aient invités à examiner la convenance d'une fédération des sociétés de secours.

Questions préalables.

Pour ne pas risquer de nous fourvoyer dans cette recherche, tâchons, avant tout, de pressentir les dispositions des parties en cause, c'est-à-dire des sociétés elles-mêmes, car, si elles étaient hostiles en principe à une fédération, nous devrions commencer par peser la valeur de leurs objections.

Les quelques indices que j'ai pu recueillir témoignent que, loin d'être systématiquement opposées à un arrangement qui régulariserait leurs rapports internationaux, les sociétés l'ont constamment envisagé comme un idéal à atteindre, comme le couronnement de l'édifice de la Croix rouge.

On les a vues d'abord se rallier les unes après les autres, explicitement ou implicitement, aux résolutions de la Conférence de 1863, résolutions dans lesquelles il est dit que « l'échange des communications entre les comités centraux se fait provisoirement par l'entremise du Comité de Genève. » L'on soupçonnait donc a priori que le besoin de ces communications se ferait sentir, et ce pressentiment paraît avoir été confirmé par l'expérience, puisque les Conférences de Paris et de Berlin maintinrent le Comité de Genève à son poste en lui donnant de plus nombreuses et plus importantes attributions. Elles lui conservèrent, il est vrai, un caractère provisoire, mais ce n'était pas en prévision du moment où ce fil léger se romprait tout-à-fait ; c'était bien plutôt en attendant l'heure propice pour contracter une alliance plus étroite.

La preuve de ce que j'avance, je la trouve dans le fait que la Conférence de Berlin réserva, à une conférence ultérieure, le soin de « fixer les principes généraux relatifs aux rapports et aux communications des comités centraux entre eux. » On peut donc s'attendre à ce que les sociétés de secours mettent elles-mêmes à l'étude

le sujet qui nous occupe, et peut-être le travail de ce Congrès facilitera-t-il leurs discussions futures.

Remarquons d'autre part que les sociétés nationales sont ordinairement très-jalouses de leur droit de self government, et ne se plieraient pas volontiers à des règles qui, sans utilité pour elles, restreindraient leur liberté d'action. Je suis aussi de l'avis que chaque société doit rester libre d'agir à sa guise dans ses rapports avec l'armée, le gouvernement et la population de son pays ; c'est à elle seule de décider s'il lui convient d'imprimer telle ou telle direction à sa vie intérieure, de prendre tels ou tels arrangements avec l'autorité militaire, de faire tels ou tels préparatifs, de créer tels ou tels services en cas de guerre, etc., etc.

Dès l'origine de la Croix rouge on a admis, avec raison, que les sociétés de tous pays ne devaient pas être coulées dans un moule uniforme, et qu'il fallait laisser les mœurs locales se refléter dans leurs statuts. On comprend que la même organisation ne convienne pas à la fois dans un grand et dans un petit État, dans une monarchie et dans une république, ou même, jusqu'à un certain point, chez des hommes du nord et chez des hommes du midi. Que chaque société se constitue donc comme elle l'entend ; c'est la règle constante qui a prévalu jusqu'à présent, et dont il ne serait pas sage de vouloir s'écarter.

On ne voit pas, d'ailleurs, en quoi l'intérêt général aurait à souffrir de cette diversité, car elle ne compromet point la poursuite du but commun. Pour faire produire à la Croix rouge la plus grande somme de bien possible, le régime de la liberté est au contraire préférable à celui de la contrainte. Il existe des habitudes et des manières de voir qui varient d'un lieu à l'autre, et qu'il y aurait témérité à violenter, si l'on tient à conserver à chaque groupe toute la valeur et toute l'énergie dont il est capable.

C'est pourquoi l'on a très-judicieusement proposé le mot de *fédération*, pour désigner l'économie nouvelle sous laquelle les sociétés pourraient être appelées à vivre, parce qu'il implique le maintien de la souveraineté de chacune, et une union aussi peu gênante que possible.

Un pacte ne serait donc acceptable qu'à la condition expresse de respecter l'autonomie des membres de la fédération, et de ne s'oc-

cuper que des points de contact nécessaires des sociétés de secours les unes avec les autres.

De l'utilité et du but de la fédération.

Je viens de parler de la nécessité de relations internationales, sans lesquelles une fédération n'aurait pas de raison d'être. Cette nécessité n'est que relative, j'en conviens ; l'on conçoit qu'une société de secours puisse rendre des services sans sortir de la sphère de son pays et de son armée ; mais il est également certain que, si elle veut atteindre pleinement son but, la Croix rouge doit élargir son horizon. Il ne faut pas oublier que les besoins sont grands quand une guerre éclate, et qu'il n'y a pas de peuple, si nombreux et si riche soit-il, qui, dans cette situation, puisse se flatter de suffire par lui-même à toutes les exigences de la charité. Ce n'est donc qu'en unissant leurs efforts que les sociétés pourront atteindre le maximum d'effet utile auquel elles aspirent.

Cette thèse n'a jamais été contredite, mais, en cela comme en beaucoup d'autres choses, l'organisation de la Croix rouge est encore très-imparfaite. Actuellement, la convenance ou même le devoir de s'entr'aider n'est contesté nulle part, mais on le considère comme facultatif, tandis qu'au moyen d'un pacte, de vagues professions de foi se transformeraient en promesses formelles. Ce serait là l'utilité d'une fédération. Il y aurait alors comme un contrat d'assurance mutuelle, contrat dont chaque signataire acquerrait, en échange de ses engagements, la certitude que, s'il en avait besoin, l'assistance de ses confédérés ne lui ferait pas défaut.

L'intérêt bien entendu des sociétés, non moins que leurs aspirations généreuses, devraient donc les porter, ce me semble, à affirmer solennellement leur solidarité dans le malheur.

Il ne suffirait pas, cependant, qu'elles consentissent à régler leur conduite sur ce principe général. Pour prévenir les malentendus, il faudrait encore qu'elles s'accordassent, dans une certaine mesure, sur les obligations qui en découleraient en cas de guerre, tant pour les sociétés des belligérants l'une à l'égard de l'autre, que pour les sociétés des neutres vis-à-vis de celles des belligérants.

C'est principalement sur le concours de la société de l'ennemi qu'une société de belligérants doit pouvoir compter. Se trouvant

dans l'impuissance absolue de secourir ceux de ses nationaux qui tombent aux mains de l'adversaire, comment en effet ne souhaiterait-elle pas que les représentants de la Croix rouge dans l'autre camp le fissent à sa place ? D'où il suit que la solidarité imposerait aux sociétés le devoir de soigner, avec un égal dévouement, les blessés à leur portée, quels qu'ils fussent. C'est précisément ce que les gouvernements se sont promis quand ils ont signé la Convention de Genève, et il serait naturel que les sociétés de secours en fissent autant de leur côté. Nul doute qu'elles n'y soient disposées, car de tout temps elles ont eu le sentiment très-net qu'il y avait là pour elles un devoir élémentaire, et celles qui ont été déjà dans le cas de faire campagne ont pratiqué cette réciprocité sans hésitation.

Quant aux sociétés des neutres, la solidarité implique la participation de chacune d'elles, selon ses moyens, aux charges des sociétés des belligérants.

Ici encore nous nous trouvons en présence d'une vérité qui est presque un axiôme. La Conférence de Berlin l'a bien senti lorsqu'elle a voté la fondation d'une agence, pour faciliter la transmission des secours fournis par les neutres aux belligérants.

Déjà les résolutions de 1863 autorisent les sociétés belligérantes à faire appel aux sociétés neutres. Mais en 1870, les neutres n'ont pas attendu ce signal, et ils ont mis, pour la plupart, un grand empressement à apporter leur tribut aux belligérants, avant même que ceux-ci le leur eussent demandé. Cette manière plus large de comprendre et de pratiquer la solidarité est extrêmement louable, mais ce serait aller trop loin que de l'ériger en loi, car on imposerait ainsi aux belligérants l'obligation corrélative de recevoir des dons et des auxiliaires dont ils auraient peut-être mieux aimé se passer. Un moyen terme préférable consisterait à exiger que les sociétés neutres *offrissent* leurs services à *toutes* les sociétés belligérantes, quitte à ne seconder en définitive que celles qui les accepteraient. Rien ne serait plus propre que cette règle à prouver que la Croix rouge entend rester absolument étrangère aux questions politiques ou autres qui divisent les peuples, et qu'à ses yeux, comme à ceux des États signataires de la Convention de Genève, ce n'est pas prendre parti pour un belligérant que de l'aider à soigner ses blessés. Malheureusement on ne saurait douter que des préjugés regrettables ne barrent encore le chemin du progrès dans cette direction,

puisque l'on a vu naguère des sociétés timorées refuser à d'autres leur concours, et rester sourdes, de propos délibéré, aux cris de détresse poussés par les victimes d'une guerre meurtrière. Il est évident qu'à moins d'excuse valable, des faits pareils seraient inadmissibles sous le régime de la solidarité nettement professée, ou bien alors celle-ci ne serait qu'un vain mot.

Il va sans dire que les sociétés neutres seront toujours libres de manifester leur zèle sous la forme qui leur conviendra le mieux et de répartir leurs subsides entre les belligérants dans la proportion qui leur plaira ; mais ce qu'il ne serait pas superflu d'expliquer dans le pacte, c'est que, lorsqu'une société implore d'une autre son appui fraternel, cette dernière ne doit pas se contenter de lui envoyer une somme plus ou moins forte prélevée sur sa caisse. On attend d'elle à coup sûr plus que cela. Ce qu'on lui demande, ce n'est pas seulement une aumône, mais une coopération active. Le moins que puisse faire un membre fidèle de la fédération en pareil cas, c'est de divulguer dans son pays les besoins qui lui sont signalés, de se mettre à la disposition des personnes bienfaitantes pour recevoir leurs dons ou leurs offres de service et les transmettre à qui de droit. Sur ce point les précédents de 1870 m'autorisent à croire que ma manière de voir est généralement partagée, car partout on s'y est conformé.

On devrait stipuler aussi sans ambages, que toute société neutre serait tenue de laisser à la société belligérante secondée par elle, la libre disposition du personnel et du matériel qu'elle lui fournirait, ou de ne les employer que suivant ses directions. Cette clause aurait pour but de prévenir le retour d'un des abus signalés lors de la guerre franco-allemande, en sauvegardant le principe excellent de la centralisation des secours volontaires. Du moment que cette centralisation a été reconnue utile, il est tout simple que les sociétés de la Croix rouge, qui s'efforcent de la réaliser dans leurs pays respectifs, n'aillent pas lui nuire chez d'autres par une immixtion indépendante dans l'assistance de leurs blessés.

Il faut prévoir enfin le cas où des blessés, appartenant aux armées en campagne, se réfugierient sur un territoire neutre. Il est difficile, on le comprend, à une société belligérante, qui a une grande tâche à remplir dans son propre pays et à la suite de son armée, d'organiser encore un service spécial, pour prendre soin

d'hommes qui se soustraient en quelque sorte à sa vigilance et à sa sollicitude. C'est donc l'occasion ou jamais pour la solidarité de déployer ses effets. La société neutre qui se trouve sur les lieux est d'ailleurs bien mieux placée pour opérer le sauvetage de ces fugitifs, et il est naturel qu'elle en assume la responsabilité, en remplaçant auprès d'eux leurs compatriotes absents. L'épreuve en a été faite en 1870 et 1871, quand les sociétés belge, luxembourgeoise et suisse ont assisté, sans se déplacer, des blessés étrangers, pour lesquels les sociétés françaises et allemandes ont été heureuses de trouver en elles des auxiliaires dévoués.

Des membres de la fédération.

J'espère avoir réussi par ce qui précède, à placer la discussion sur un terrain solide quant à la substance même d'un pacte fédératif des sociétés de secours; mais, pour donner une idée complète d'une institution, il ne suffit pas d'en marquer le but; il faut encore en indiquer les formes organiques. Demandons-nous donc quelles seraient ces formes, et en premier lieu quelles sociétés pourraient faire partie de la fédération.

Il est certain que des sociétés ne consentiront à devenir solidaires les unes des autres qu'autant qu'elles s'inspireront une mutuelle confiance, non-seulement quant à l'esprit qui les anime, mais encore quant à l'honorabilité de leurs membres, à leurs moyens d'action et à leur savoir-faire. Par conséquent, il faudrait que celles qui aspireraient à l'affiliation présentassent des garanties, et ces garanties je les résumerai comme suit :

1. Il ne devrait y avoir de sociétés fédérées que dans les pays où la Convention de Genève aurait force de loi. Effectivement, on ne comprendrait guère une association charitable qui afficherait l'intention de soigner avec une égale sollicitude les blessés amis et ennemis, fonctionnant auprès d'une armée dont les chefs auraient le droit d'exiger qu'ils fussent traités différemment les uns des autres. Ce serait également un non-sens, de voir flotter la croix rouge dans un camp où l'on ne se croirait pas obligé de respecter les établissements et le personnel sanitaires de l'autre belligérant.

La société de secours américaine l'a bien compris. Voyant que le Gouvernement des Etats-Unis se refusait avec persistance à

signer la convention de 1864, elle a résolu de se dissoudre, plutôt que de s'exposer aux inconvénients de la fausse situation où la plaçait cette abstention systématique.

2. Il n'y aurait pas lieu d'admettre dans la fédération plusieurs sociétés appartenant à la même nation. Si l'unité de commandement est nécessaire pour la bonne direction des opérations stratégiques, la centralisation administrative est de son côté, comme j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler, une condition essentielle du bon emploi des secours volontaires. Il y aurait vraisemblablement une grande déperdition de forces si, pour l'assistance à fournir à une armée, les neutres pouvaient être sollicités par diverses sociétés rivales ou concurrentes. Une candidature émanant d'un pays déjà représenté au sein de la fédération serait donc inadmissible.

3. Il serait imprudent d'incorporer dans la fédération une société qui n'aurait pas été agréée par son gouvernement comme auxiliaire du service sanitaire officiel, car sa bonne volonté risquerait d'être paralysée au moment d'agir, par le fait de son impuissance à atteindre les blessés ; elle ne pourrait alors ni tenir ses engagements, ni utiliser les ressources que les neutres mettraient à sa disposition.

Il résulterait indirectement de cette réserve l'exclusion de toute société auxiliaire d'insurgés dans une guerre civile, puisqu'elle ne se rattacherait pas à une armée légalement constituée et qu'aucun gouvernement régulier ne la prendrait sous son égide. Mais cela ne serait pas un mal, car une semblable société offrirait difficilement les garanties de toute sorte que la fédération serait tenue d'exiger de ses membres. En cas de guerre intestine, la société nationale belligérante devrait être seule qualifiée pour invoquer l'appui des sociétés étrangères, mais elle pourrait toujours, si elle le jugeait convenable, nouer, pour son propre compte, des relations avec le service sanitaire des rebelles et lui tendre la main ; l'on doit même souhaiter qu'elle le fasse, car les blessés qui se trouvent du côté des révoltés sont, eux aussi, dignes de compassion.

4. En dernier lieu, l'intérêt général réclamerait la présence, dans les statuts de toutes les sociétés, d'un certain nombre de dispositions identiques, qui s'y trouvent déjà très-généralement inscrites et seraient apparemment adoptées sans difficulté. Par les articles auxquels je fais allusion, voici ce que l'on stipulerait :

a) Les membres de la fédération se serviraient tous du même signe de reconnaissance. Ce signe serait la Croix rouge sur fond blanc, dont la signification est connue d'un bout à l'autre de l'Europe.

On sait que la Croix rouge a été imaginée par la Conférence de 1863. Cet emblème n'était employé auparavant par personne, en sorte que les sociétés qui se rattachent historiquement à la première conférence de Genève, peuvent légitimement le revendiquer comme leur propriété. Lorsque, en 1864, les gouvernements ont trouvé bon de l'adapter à leur service sanitaire, les sociétés se sont bien gardées de protester contre cette décision, qui présageait un heureux rapprochement entre l'administration des secours officiels et celle des secours volontaires. Elles ont vu sans déplaisir les autorités s'attribuer le droit exclusif d'autoriser le port de la Croix rouge comme brassard en temps de guerre, mais elles ont conservé celui d'en faire, à cela près, un libre usage.

b) Il existerait, à la tête de chaque société, un Comité central ou supérieur, ayant seul le droit de prendre des engagements en son nom et de la représenter au dehors. Cela serait indispensable; d'abord pour que la validité des signatures apposées au bas du pacte fédératif ne fût pas contestable, puis parce que des comités sectionnaires ne devraient pas avoir la faculté d'appeler séparément l'étranger à leur aide. Le motif que j'ai invoqué contre la coexistence de plusieurs sociétés dans le même pays, s'oppose à ce que les sociétés neutres reçoivent une multitude de demandes émanant de comités provinciaux, car le résultat infaillible de ces nombreuses requêtes serait un émiettement des ressources disponibles, qui nuirait grandement à leur judicieuse répartition. Il faudrait toutefois réserver les cas d'urgence et ceux de force majeure où, par suite d'événements de guerre ou autres, l'action du pouvoir central se trouverait paralysée.

c) Un travail préparatoire serait exécuté par chaque société en temps de paix, en vue du rôle qu'elle aurait à remplir en cas de guerre. Je ne répéterai pas tout ce qui a été dit sur la nécessité de cette préparation, car elle n'est mise en doute par personne. Je ferai seulement remarquer que, sous l'économie actuelle, c'est à ses périls et risques particuliers qu'une société suit ou ne suit pas les conseils qui lui ont été donnés à cet égard, tandis que, sous le

régime de la fédératon et de la solidarité, l'intérêt de toutes les sociétés voudrait qu'aucune d'entre elles ne négligeât le devoir de la prévoyance. Chaque société serait en droit d'exiger, de chacune de ses co-associées, qu'elle s'organisât et se tint constamment en mesure soit de l'aider, le cas échéant, soit de tirer un bon parti de ce que les neutres lui fourniraient si elle devenait belligérante.

d) Les sociétés échangeraient entre elles des rapports périodiques sur leur activité. Ne faudrait-il pas, en effet, qu'elles fussent tenues au courant de ce que deviendraient, une fois le pacte conclu, les associations avec lesquelles elles auraient pris des engagements réciproques? Et comment ce désir, bien légitime de leur part, serait-il satisfait si elles ne publiaient pas, à intervalles réguliers, des comptes rendus de leurs travaux?

Les conditions que je viens d'énumérer seraient très-suffisantes, si elles étaient remplies, pour donner à la fédération une assiette solide. De plus, et ceci est un point capital, — elles ne seraient, je présume, pour aucune des sociétés actuellement existantes, un obstacle à y entrer. Je dis que c'est là un point capital, car je n'oserais me déclarer partisan d'une organisation qui laisserait en dehors du concert européen une seule de ces sociétés, qui se sont acquis tant de titres à en faire partie.

Des pouvoirs de la fédération.

Pour constituer la fédération, les sociétés dont je viens de parler n'auraient qu'à désigner des délégués, qui se réuniraient afin d'arrêter les termes du pacte et le signer; mais il serait sage de s'assurer, par une enquête préalable, que le désir de se fédérer est universellement partagé, et qu'il y a possibilité de s'entendre.

Le travail de cette assemblée constituante, quelque bon qu'on le suppose, serait cependant perfectible. La fédération n'étant pas une institution temporaire, il arriverait nécessairement, tôt ou tard, que sa charte constitutive réclamerait des modifications et des améliorations, pour être mise en harmonie avec le progrès des idées et pour tenir compte des leçons de l'expérience. Il faudrait donc établir un pouvoir législatif compétent pour réviser le pacte primitif. Or, cette attribution ne saurait appartenir qu'à des diètes

internationales, où toutes les sociétés se feraient représenter par des envoyés munis de délégations régulières.

Ces assemblées se réuniraient-elles périodiquement ou seulement quand le besoin s'en ferait sentir? Je puis me dispenser de trancher ici cette question d'une importance secondaire.

Mais, périodiques ou non, les diètes internationales seraient nécessairement intermittentes; et cependant les intérêts de la fédération exigeraient qu'elle ne fût pas privée de toute représentation dans l'intervalle de ses sessions. Ne faudrait-il pas que quelqu'un fût là, à poste fixe, pour :

a) Veiller, d'une manière générale, à ce que les membres de la fédération ne négligent pas les obligations qu'ils auraient contractées ;

b) Examiner si les sociétés nouvelles, qui postuleraient leur admission, rempliraient bien les conditions requises, et prononcer sur leur requête ;

c) Publier un Bulletin officiel, que la Conférence de Berlin a déjà jugé nécessaire, et dans lequel les sociétés pourraient faire insérer les rapports qu'elles seraient tenues de se communiquer, ainsi que je l'ai dit plus haut ;

d) Organiser, dans le cas d'une guerre internationale, une Agence propre à faciliter, selon le vœu de la Conférence de Berlin, les relations des Sociétés belligérantes entre elles et avec les pays neutres ;

e) Travailler à l'extension du réseau de la Croix rouge, sans préjudice de la propagande locale que chaque Société est naturellement appelée à exercer dans son ressort, et chercher spécialement à la faire accepter dans les pays civilisés où elle n'aurait pas encore pénétré ;

f) Poursuivre le progrès du droit des gens, dans celles de ses parties qui sont en connexion avec l'œuvre des sociétés, et notamment en ce qui concerne la Convention de Genève ;

Etc., etc.

Il est désirable que tout cela se fasse, mais il est évident aussi qu'aucune des sociétés nationales ne devrait en être chargée. Ces sociétés ont chacune leur tâche propre, déjà considérable, dont elles s'acquitteront d'autant mieux qu'elles n'en seront pas distraites par des devoirs d'un ordre plus général. D'ailleurs, il peut être

avantageux que les hommes auxquels seraient confiés les intérêts de l'œuvre dans son ensemble, fussent placés de manière à juger les questions à un point de vue aussi objectif que possible, et, par conséquent, ne fussent inféodés à aucune association nationale en particulier. De là, la nécessité d'un corps central, permanent, distinct des sociétés de secours, et qui serait comme le pouvoir exécutif de la fédération. Il n'aurait pas à se mêler des affaires intérieures des sociétés fédérées, mais, tout en restant scrupuleusement sur le terrain des intérêts généraux, il trouverait, comme on vient de le voir, assez d'aliments à son activité.

Le Comité international, qui a son siège à Genève, a rempli jusqu'à présent des fonctions analogues, en vertu de résolutions prises dans les Conférences de 1863, 1867 et 1869.

Du nom de la fédération.

Nous venons d'essayer de déterminer les bases essentielles d'une fédération, mais ce n'est pas tout ; il reste à lui donner un nom.

La collectivité des sociétés de secours n'a jamais reçu de baptême officiel, et il est tout simple que cette formalité n'ait pas été remplie, sous un régime où l'unité de l'œuvre n'existe pour ainsi dire qu'à l'état latent ; mais, quand cette unité serait sortie de la pénombre pour s'affirmer au grand jour, et que l'œuvre dans son ensemble apparaîtrait comme un tout homogène, ayant son existence propre, il faudrait bien convenir d'un moyen de la désigner.

Il paraîtrait naturel que le nom de la fédération fût calqué sur celui des sociétés dont elle se composerait. Malheureusement, ce procédé, aussi simple que rationnel, ne peut pas être employé, parce que les sociétés ne s'appellent pas toutes de la même manière.

Quoique le plus grand nombre s'intitulent « Sociétés de secours aux militaires blessés, » cette désignation ne me sourit pas, parce qu'elle indique seulement le but que l'on se propose, et qu'elle pourrait être légitimement employée aussi par d'autres sociétés qui s'occuperaient du même objet. Or, il est très-important que la fédération ne puisse pas être confondue avec des institutions analogues, et pour cela je préférerais lui appliquer une autre dénomination.

Parmi les vingt-trois sociétés existantes, il en est cinq qui ont adopté le titre de « Société de la Croix rouge, » et, si les autres n'ont pas fait de même, elles ont du moins toutes, sans exception, admis la Croix rouge pour leur signe de ralliement. Cet accord permet de supposer qu'aucune d'entre elles n'aurait d'objection à ce qu'on les désignât, toutes ensemble, sous le nom de *Fédération de la Croix Rouge*. Ce titre général, qui laisserait subsister les dénominations particulières des diverses sociétés fédérées, accuserait nettement la parenté qui existe entre elles et le service de santé des armées, en même temps qu'il la distinguerait de toutes les autres associations de bienfaisance, dont aucune n'a les mêmes droits qu'elle à se placer sous le vocable de la Croix rouge. C'est d'ailleurs une expression simple et commode, qui se comprendrait d'autant mieux que tout le monde sait déjà ce qu'il faut entendre par « Œuvre de la Croix rouge. »

CONCLUSION

La conclusion de cette étude est favorable à une fédération, que je crois désirable et possible. En fait, elle ne modifierait pas sensiblement l'état de choses actuel, mais elle lui donnerait plus de fixité, en cimentant l'union de tous les adhérents de la Croix rouge; elle corrigerait en outre plusieurs de ses imperfections, que la guerre franco-allemande a mises en évidence, elle assurerait enfin la mise en pratique des principes essentiels de l'œuvre. — Quant à ses inconvénients, j'ai vainement cherché à les découvrir.

J'estime que les sociétés existantes pourraient se rallier à la fédération, telle que je l'ai esquissée, sans rien sacrifier de leurs idées propres, et qu'elles devraient se hâter de le faire, avant que l'isolement de plus en plus prononcé dans lequel les confine l'état de paix, crée des obstacles à leur rapprochement.

Après une période d'essai qui n'a pas duré moins de treize ans, la fédération, si elle s'accomplissait, marquerait selon moi une étape importante et heureuse dans le développement progressif de la Croix rouge.
